

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires

17 avril 2009

Spécial Z

S O M M A I R E

PÊCHE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1048 du 17 avril 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes Hérault et Gard)

Fixation des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Hérault2

PÊCHE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1048 du 17 avril 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes Hérault et Gard)

Fixation des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Hérault



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFECTURE DE L'HERAULT**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
*Officier de la Légion d'Honneur***

VU les recommandations de la CICTA ;

VU le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 ;

VU le décret du 9 janvier 1852, modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2045 du 16 juillet 1993 portant détermination des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E**Article 1^{er}** :

Le débarquement et le transbordement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans les ports du département de l'Hérault énumérés par l'arrêté du 10 avril 2009 susvisé ne peuvent avoir lieu que dans les sites et dans les plages horaires (heure légale) suivants :

commune d'Agde : port de pêche du Grau d'Agde de 16h30 à 18h30, aux lieux suivants :

- Quai Baulant,
- Quai soixante dix sept.

commune de Sète : de 08h30 à 10h30 et de 16h30 à 21h00, aux lieux suivants :

- Quai de la halle à marée,
- Quai d'Alger,
- Quai de Frontignan situé dans la concession pêche du port de Sète.

Article 2:

Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

Article 3:

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimés par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Claude BALAND

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 17 avril 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel